



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 355 - 002

Portant règlement particulier de police de la navigation des activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sur la Durance des limites amont des domaines publics hydroélectriques de la retenue EDF de Sisteron-Salignac (Saint-Lazare) à la limite aval du département des Alpes-de-Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu la Directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Vu le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code civil,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,

Vu le décret du 18 septembre 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Jouques,

Vu le décret du 30 octobre 1963 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison,

Vu le décret du 30 octobre 1963 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont,

Vu le décret du 16 septembre 1974 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé),

Vu les avis exprimés lors des différentes phases de concertation en 2015, 2018 et 2019 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public sur le site internet de l'État du 10 au 31 mai 2021 ;

Vu la réunion de restitution organisée par la préfecture des Alpes de Haute-Provence sur la commune de Volonne le 10 novembre 2021 ;

Considérant les dangers liés à la présence d'aménagements et d'ouvrages permettant la production hydroélectrique sur le linéaire de la Durance et du Buëch dans le département des Alpes de Haute-Provence, notamment par les chutes de Sisteron, Salignac, Oraison, Beaumont de Pertuis et de Joucques ;

Considérant les variations artificielles, brutales et fréquentes des débits de la Durance, liées à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ;

Considérant les dangers liés à la présence des palplanches à l'amont du pont canal EDF enjambant la Durance entre Oraison et Villeneuve ;

Considérant qu'il convient de protéger la roselière de la retenue de l'Escale abritant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listés à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant l'article 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de police spéciale en matière de baignade ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Électricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique et de secours.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les tronçons du cours d'eau domanial « Durance » sont listés ci-après :

- **Tronçon n° 1** : de la retenue EDF de Saint-Lazare, délimitée en amont sur le Buëch au lieu dit « Ste-Euphémie » et sur la Durance au lieu dit « Les Coudoulets », à la confluence entre la Durance et le Vançon ;
- **Tronçon n° 2** : de la confluence entre la Durance et le Vançon, au ravin de pierre Taillée sur la commune de l'Escale ;
- **Tronçon n° 3** : du ravin de Pierre Taillée au pont des Mées ;
- **Tronçon n° 4** : du pont des Mées au pont d'Oraison/la Brillanne (RD 4b) reliant la commune de La Brillanne à celle d'Oraison ;

- **Tronçon n° 5** : du pont d'Oraison/la Brillanne (RD 4b) reliant la commune de La Brillanne à celle d'Oraison au lieu-dit Pontoise en amont du déversoir de Beaumont ;
- **Tronçon n° 6** : du lieu-dit Pontoise en amont du déversoir de Beaumont à la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence.

L'exercice de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Les activités nautiques s'effectuent sous la responsabilité des usagers et à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 : Navigation et activités

On entend par activités nautiques toute action se déroulant dans l'eau ou sur l'eau avec ou sans embarcation.

La pratique de l'activité de pêche à la ligne du bord ou les pieds dans l'eau reste autorisée sur l'ensemble des tronçons dans le respect de la réglementation fixé par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

- **Sur le tronçon n° 1**, les activités nautiques de toutes natures et la baignade sont interdites sauf sur dérogations exceptionnelles accordées par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

- **Sur le tronçon n° 2**, la navigation supérieure à 10 km/h, la pratique du ski nautique sont interdites ainsi que la baignade en dehors des lieux de baignades aménagés par les communes sous la responsabilité des maires.

L'utilisation d'une embarcation motorisée est autorisée pour une motorisation de 25cv maximum. La vitesse maximale est de 10 km/h.

La baignade et les activités nautiques sont interdites sur les « bassins de Salettes » sur la commune de Château-Arnoux/St-Auban.

EDF met en place une ligne de bouées de signalisations, indiquant la fin de la zone autorisée à la navigation, au niveau du ravin de Pierre Taillée.

- **Sur le tronçon n° 3**, les activités nautiques de toutes natures et la baignade sont interdites.

- **Sur le tronçon n° 4**, les activités nautiques motorisées et la baignade sont interdites sauf sur dérogations exceptionnelles accordées par le Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

- **Sur le tronçon n° 5**, les activités nautiques motorisées et la baignade sont interdites.

EDF est responsable de la gestion des palplanches situées au niveau du pont canal EDF reliant les communes d'ORAISON et de VILLENEUVE, des risques associés et de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de ces palplanches. EDF met en place les signalisations nécessaires pour éviter tout accident.

- **Sur le tronçon n° 6**, les activités nautiques de toutes natures et la baignade sont interdites.

Afin de préserver la sécurité publique contre les risques liés à la circulation sur des digues ou chemins fermés, les voies sont interdites à la circulation à pied ou en véhicule dans la zone du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : Pratique des activités de navigation

Sur les tronçons autorisés à la navigation, définis à l'article 2, toute activité nécessitant de naviguer sur la rivière doit être appréciée par le pratiquant au regard des débits dans le cours d'eau et de sa capacité à exercer son activité dans les conditions rencontrées.

Par ailleurs, les débits en Durance peuvent générer des modifications du lit voire des obstacles liés au transport naturel de matériaux ou d'embâcles : la dangerosité des tronçons est donc à apprécier

par chaque pratiquant au regard des compétences qu'il a acquises pour la pratique de son activité et de son expérience.

La prise de renseignements auprès de professionnels sur l'état de la rivière et de ses éventuelles récentes évolutions, et l'observation de toute mesure de précaution préalable sont vivement conseillées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux activités d'Électricité de France, à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours, de police ou de service public, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent accéder sans restriction à l'ensemble du cours d'eau et des plans d'eau et utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adaptée à leur mission.

ARTICLE 4 : Prescriptions temporaires

En cas d'urgence ou de danger, le Préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires d'interdiction ou de limitation de la navigation.

ARTICLE 5 : Obligations à la charge d'Électricité de France

Sur le domaine public hydroélectrique, Électricité de France devra installer, sur chaque rive, une signalisation conforme au Règlement Général de Police afin de bien délimiter ces secteurs interdits à la navigation. La surveillance et l'entretien de ces panneaux seront à la charge d'Électricité de France.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Sisteron, Entrepierres, Salignac, L'Escal, Volonne, Peipin, Aubignosc, Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux-les-Bains pour affichage.

Ces communes ont en charge l'information et la sensibilisation des pratiquants sur ce règlement particulier de police de la navigation sur la Durance.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;

➤ la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, la cheffe du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, les Maires des communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac, L'Escalé, Volonne, Peipin, Aubignosc, Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Électricité de France, à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Provence Alpes Côte d'Azur, au Président du Comité Départemental de Canoë Kayak et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

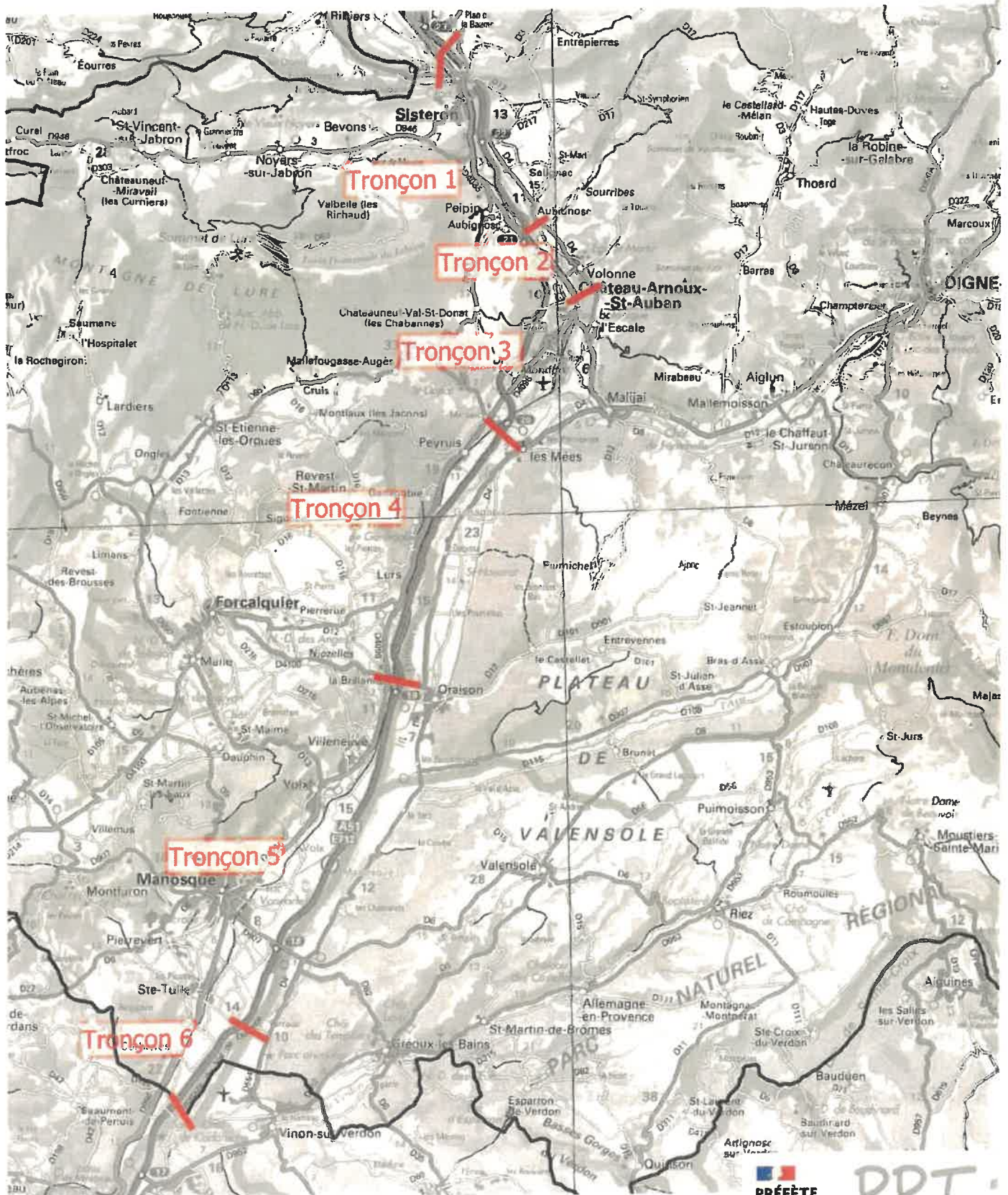
Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Annexe au règlement particulier de police de la navigation sur la Durance



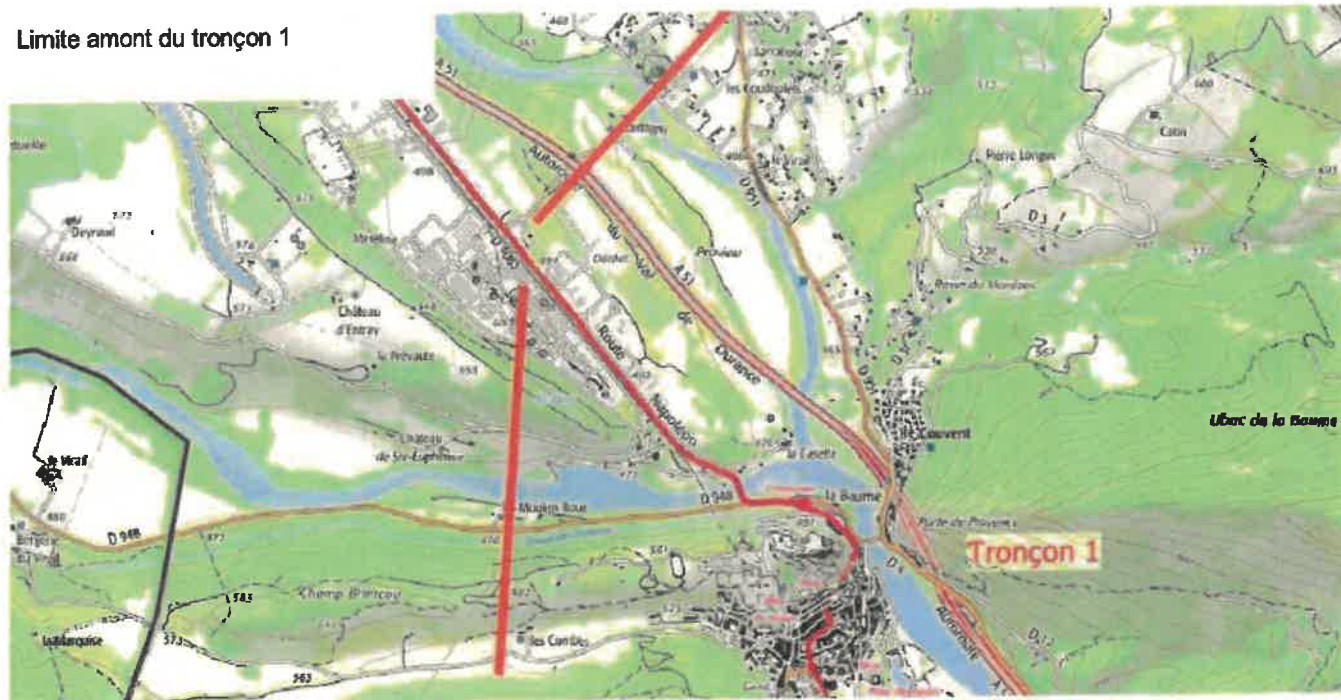
Sources : IGN BD Carto SCAN 250 - DDT 04 Tronçons navigation 2021.
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA/CC - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz


**PREFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

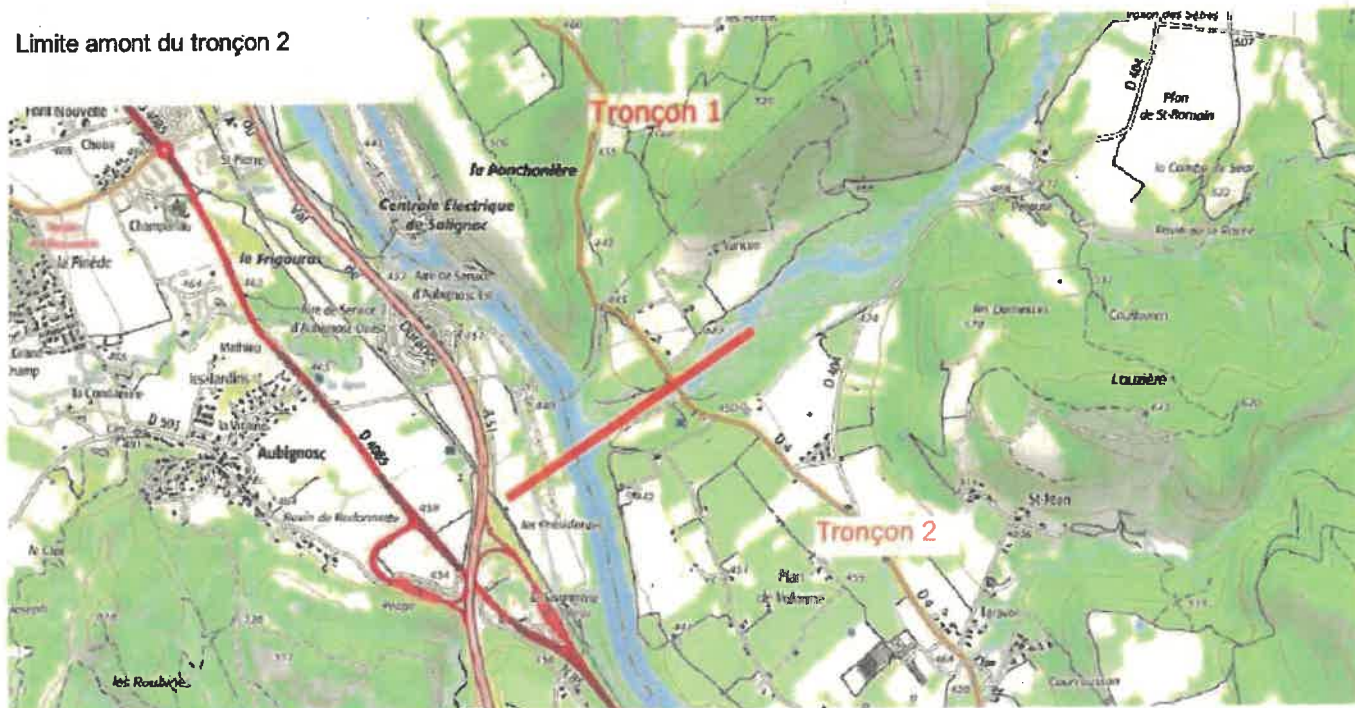
DDT
Direction Départementale
des Territoires


Détail des limites des tronçons 1 et 2

Limite amont du tronçon 1



Limite amont du tronçon 2



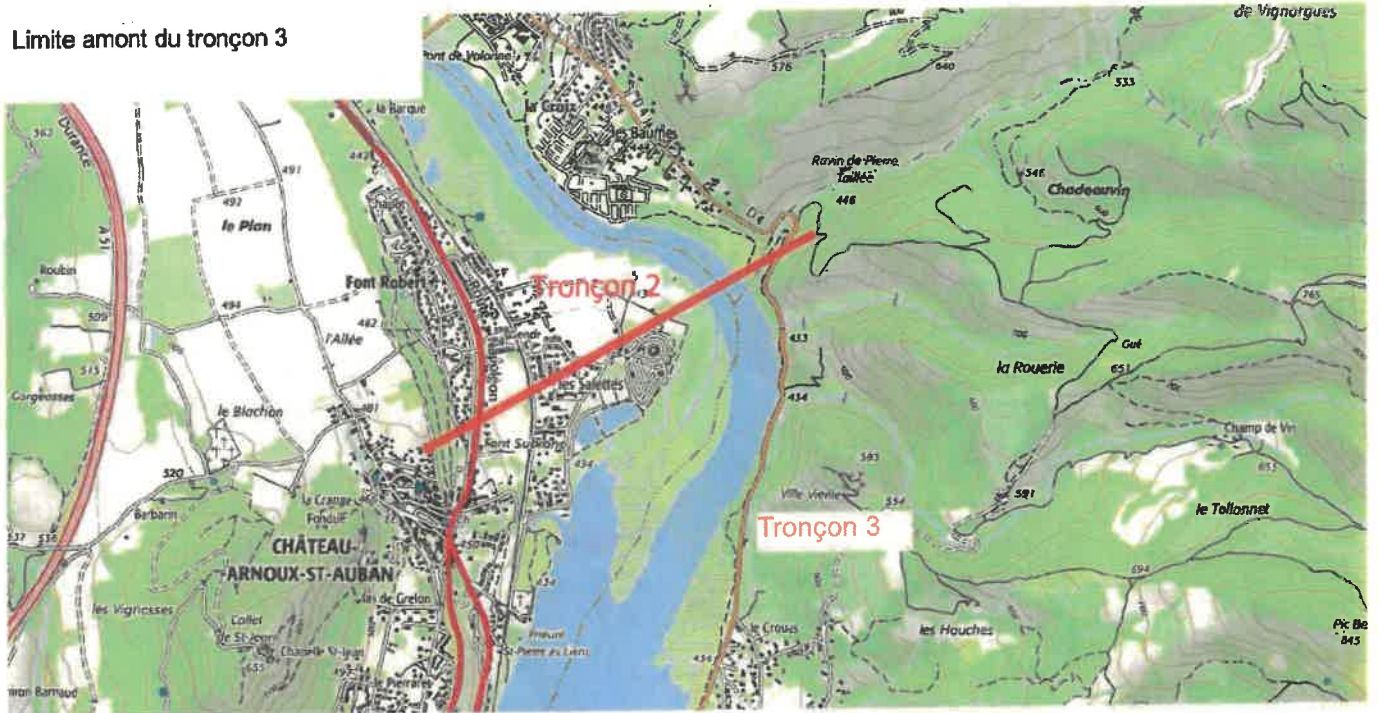
0 500 1000 m



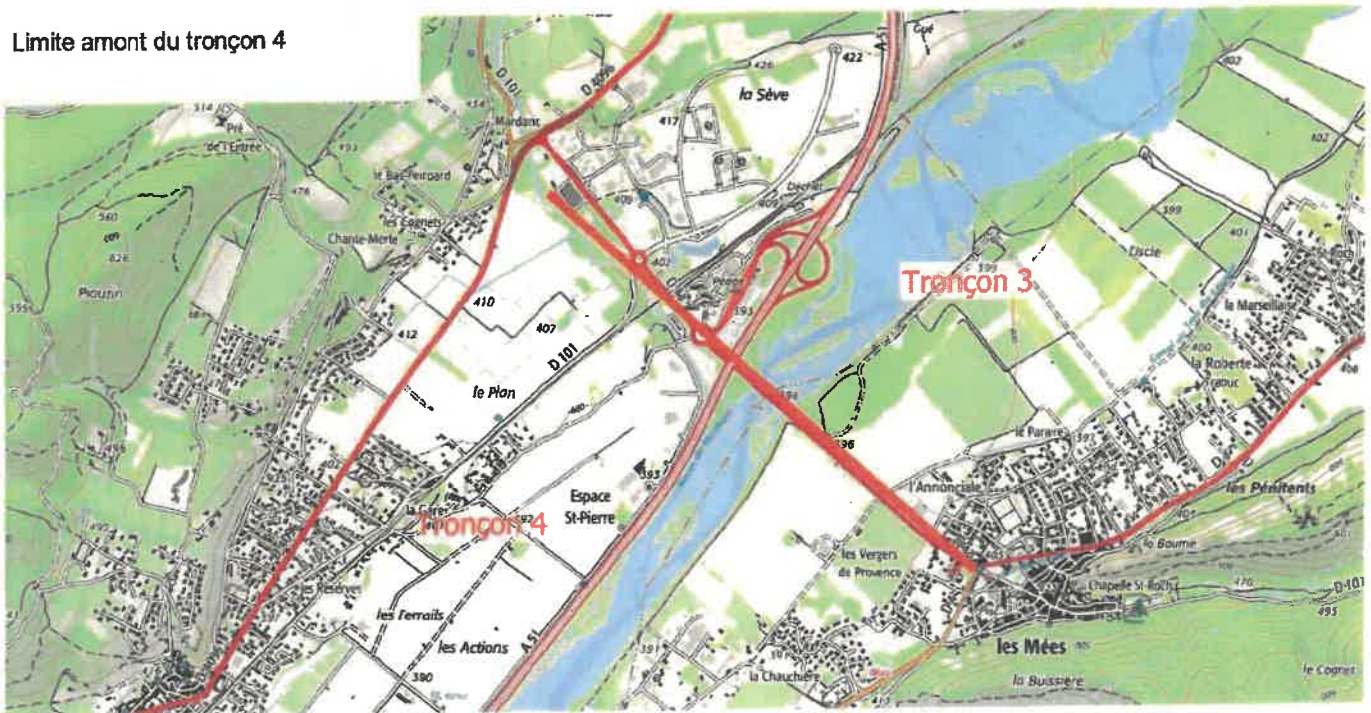
Sources : IGN BD Carto - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA/CC - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz

Détail des limites des tronçons 3 et 4

Limite amont du tronçon 3



Limite amont du tronçon 4

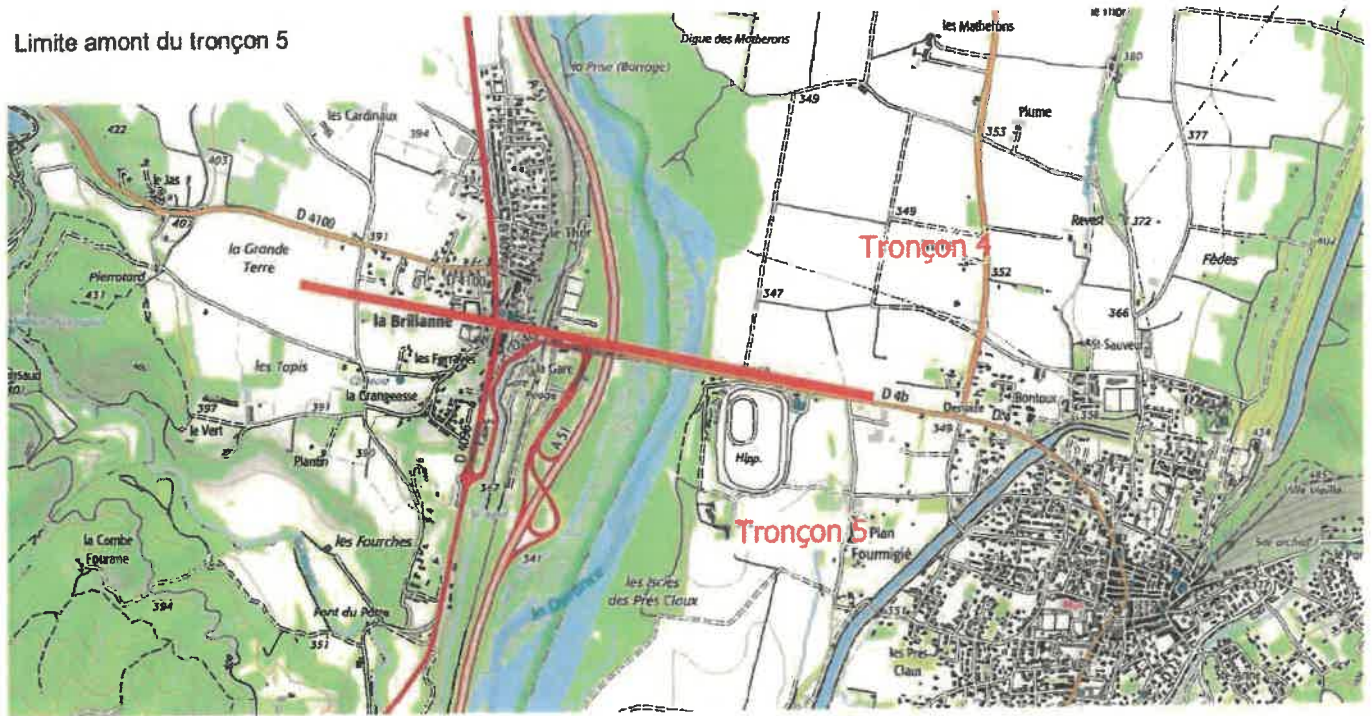


0 500 1000 m

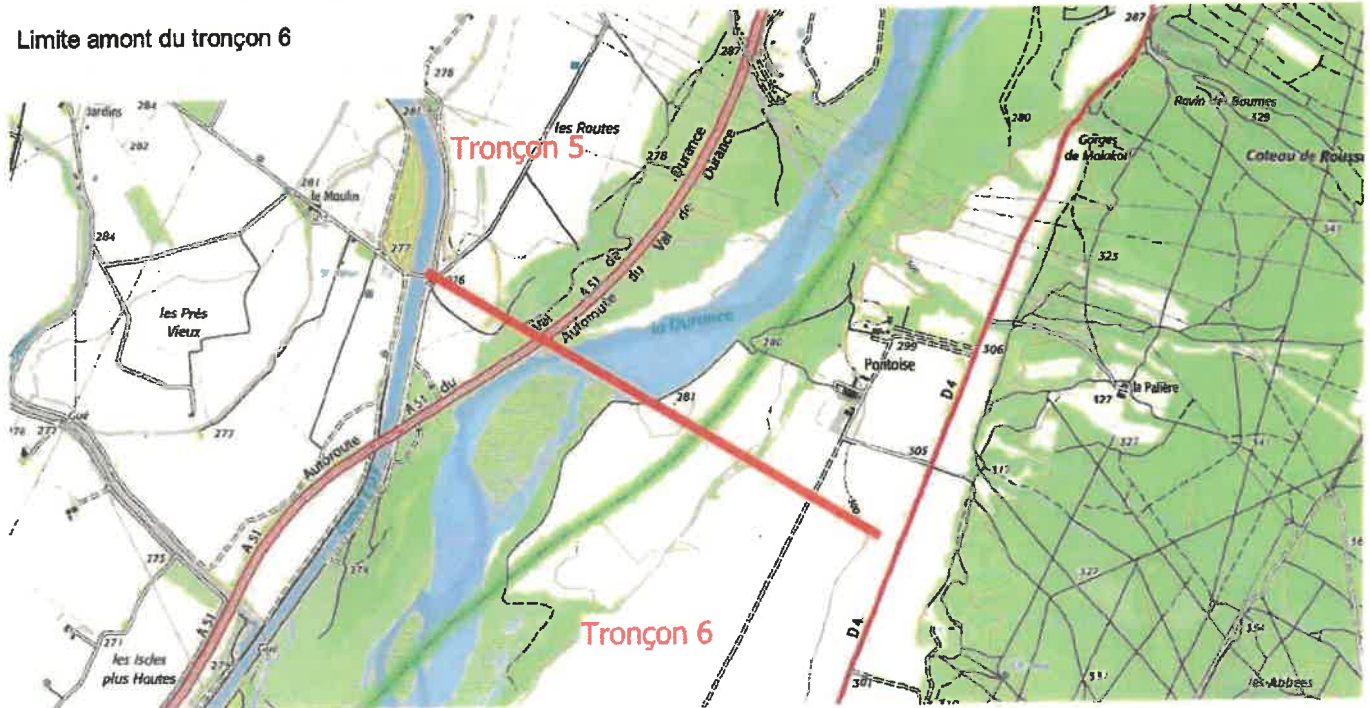
Sources : IGN BD Carto - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA/CC -04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz

Détail des limites des tronçons 5 et 6

Limite amont du tronçon 5



Limite amont du tronçon 6



0 500 1000 m

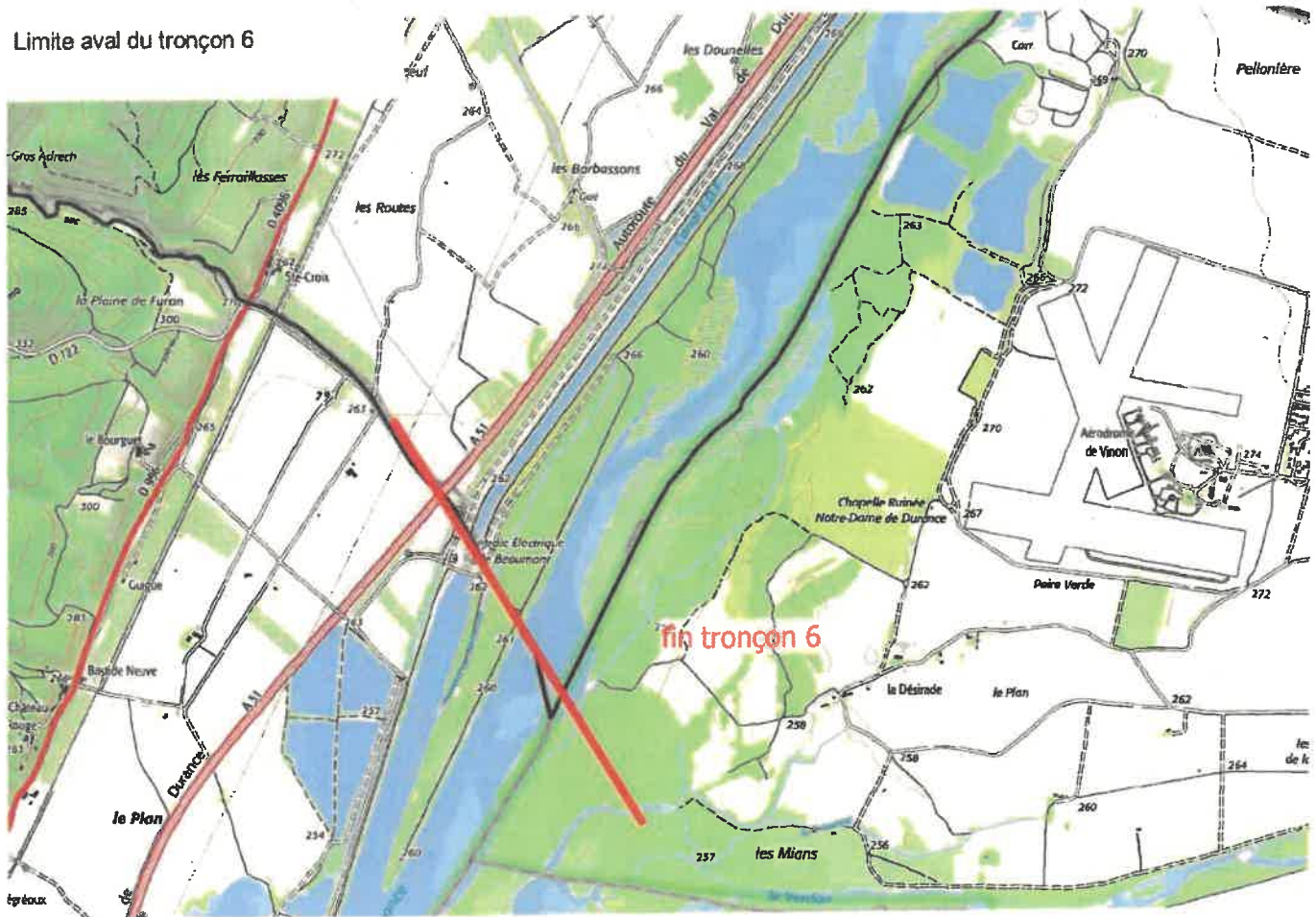


Sources : IGN BD Carto SCAN25 express 2020 - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.ggz

Limite aval de la zone règlementée

Limite sud du département

Limite aval du tronçon 6



Sources : IGN BD Carto SCAN25 express 2020 - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz


**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**
Liberté
Égalité
Fraternité

DDT
Direction Départementale
des Territoires
Alpes de
Haute-Provence

